

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1882.

Projet de modifications à apporter aux articles 56 à 59 du règlement du Sénat.

Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau le Projet de modifications suivant aux articles 56 à 59 du règlement du Sénat.

ART. 56. Le Sénat, *après le dépôt* des rapports de la Commission sur les demandes de naturalisation, fixe le jour auquel il sera procédé à la prise en considération. Il y aura au moins un jour franc entre ce jour et celui où le rapport a été déposé.

ART. 57. Il est procédé par scrutin de liste à la prise en considération des demandes de naturalisation.

A cet effet, le bureau fait imprimer des listes portant les noms, prénoms, lieux de naissance, domiciles et professions ou fonctions des pétitionnaires sur la demande desquels la commission a fait son rapport, *ainsi qu'un extrait de ce rapport, indiquant l'avis de la commission.*

Chaque membre reçoit cette liste à domicile. Il efface les noms des pétitionnaires auxquels il veut refuser la naturalisation.

Un secrétaire fait l'appel nominal; les listes sont déposées dans une urne; *le bureau vérifie le nombre des votants*; puis deux bureaux, composés chacun de deux scrutateurs tirés au sort et d'un des secrétaires, dépouillent le scrutin.

ART. 58. Les listes ne peuvent contenir plus de vingt-cinq noms.

Les demandes de grande naturalisation et celles de naturalisation ordinaire sont portées sur des listes distinctes.

Les listes doivent être distribuées la veille au moins du jour du scrutin.

DEWANDRE.
J. VAN SCHOOR.